

Arrêt

**n° 100 015 du 28 mars 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me K. HINNEKENS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

Le 20 mai 2010, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Le Commissariat général vous a notifié une décision de refus le 10 août 2010. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans un arrêt du 13 décembre 2010. Vous avez ensuite introduit un recours devant le Conseil d'Etat contre cet arrêt, recours qui a été considéré comme inadmissible en date du 12 janvier 2011.

Vous n'auriez pas quitté la Belgique depuis votre première demande d'asile.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile, introduite le 31 août 2012, sont les suivants:

En février 2011, vous auriez reçu des documents de la part de votre soeur: à savoir, un article de journal relatant votre arrestation en date du 16 mars 2010 ainsi qu'un témoignage d'une de vos amies, qui vous aurait hébergé et conduit à l'hôpital après cette arrestation.

Vous présentez également un document délivré en 2010 par le département judiciaire d'Arménie selon lequel vous aviez été témoin dans une affaire criminelle. Cependant, vous n'éprouveriez pas de crainte actuelle suite à cette affaire.

Vous éprouveriez par contre toujours actuellement une crainte en cas de retour sur base des problèmes invoqués à l'appui de votre première demande d'asile. Vous ajoutez éprouver une crainte pour votre fils et vous-même vu les relations instables entre l'Arménie et le Nagorny Karabakh et les futures élections présidentielles en 2013.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement remise en cause et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose. Votre recours en cassation devant le Conseil d'État a été jugé inadmissible. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Étant donné que, dans le cadre de la deuxième d'asile en question, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En l'occurrence, j'en conclus que vous n'avancez pas de tels éléments.

Force est en effet de constater que les documents que vous présentez à l'appui de votre seconde demande ne sont pas de nature à remettre en cause les motifs sur bases desquels la décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire avait été motivée dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, l'article de journal intitulé «les institutions de la police sont devenues des institutions d'humiliation» -mentionnant qu'un groupe de 10 personnes, vous y compris, fut arrêté le 16 mars 2010 lors d'une manifestation- ne permet pas à lui seul d'inverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile. D'une part, parce que les propos que vous aviez tenus lors de votre audition devant le CGRA du 15 juillet 2010 (p.4-5) sur le déroulement de votre arrestation entrent en contradiction avec les faits tels que relatés dans cet article : ainsi vous avanciez avoir été arrêtée seule, alors que cet article mentionne l'arrestation d'un groupe de jeunes gens. Confrontée à cette incohérence, vous répondez avoir été la seule de votre groupe de jeunes à avoir été arrêtée (p.3, CGRA audition du 15/10/12). Cependant, votre justification n'est pas acceptable vu que l'article mentionne que d'autres représentants de la branche jeunesse du CNA ont été arrêtés. Partant, votre crédibilité est de nouveau entachée et le bien-fondé de votre crainte ne peut être établi. Au vu de ce qui précède, aucune force probante ne peut être accordée à cet article. D'autre part, quand bien même votre arrestation du 16 mars 2010 aurait été considérée comme crédible et cet article fiable, quod non, cet article n'est pas de nature à établir une crainte fondée et actuelle de persécution dans votre chef au vu de notre information objective (dont une copie est jointe au dossier administratif).

En effet, il ressort de ces informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système multipartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manœuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis avril 2011, des manifestations peuvent à nouveau être organisées sans entraves et se déroulent sans incidents. Des sources fiables et faisant autorité estiment qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Pour ce qui concerne le témoignage de votre amie, étant donné sa nature de témoignage privé il ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir votre crédibilité et inverser le sens de la décision initiale. En effet, les conditions dans lesquelles il a été rédigé ne pouvant être vérifiées, un tel document ne peut venir qu'à l'appui d'un récit crédible, quod non.

Relevons en outre, concernant la présentation de ces deux documents (article de journal et témoignage de votre amie) que votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui éprouve une crainte de persécution et met tout en œuvre pour obtenir la protection des autorités belges. En effet, alors que vous avancez avoir reçu ces documents envoyés par votre soeur, par la poste en février 2011, ce n'est qu'en août 2012 que vous introduisez votre seconde demande d'asile, soit plus d'un an et demi plus tard. Interrogée à ce sujet, vous n'avez pu présenter aucune justification raisonnable (p.2-3, CGRA).

De nouveau, le bien-fondé de votre demande ne peut être établi au vu de ce qui précède.

Le fait que vous vous soyez fait délivrer de nouveaux passeports arméniens en avril 2011 pour vous et en décembre 2011 pour votre fils, auprès du consulat arménien en Belgique, constitue de nouveau un signe de toute absence de crainte dans votre chef par rapport à vos autorités arméniennes. Confrontée à l'incompatibilité de votre comportement avec une crainte de persécution dans votre chef vis-à-vis de vos autorités, les réponses apportées (p.3-4, CGRA) n'ont pas permis d'arriver à une autre conclusion. De nouveau, aucune crainte fondée de persécution ne peut être établie dans votre chef.

Quant au document daté de janvier 2010 présenté pour la première fois lors de cette audition au CGRA dans le cadre de votre seconde demande d'asile, document selon lequel vous auriez été témoin dans une affaire pénale, il ne permet pas non plus d'établir dans votre chef une crainte de persécution en cas de retour en Arménie.

En effet, non seulement vous expliquez que votre qualité de témoin était liée à une affaire survenue en 2007, affaire dont vous n'aviez pas parlé lors de votre première demande d'asile car les problèmes survenus en lien avec votre activité politique vous tracassaient plus (p.5, CGRA) mais encore, vous ajoutez ne plus éprouver de crainte actuelle en lien avec ce fait (p.6, CGRA).

Enfin, pour ce qui est de la crainte générale que vous formulez pour votre fils et votre avenir en cas de retour en Arménie, à savoir la situation instable de l'Arménie vis-à-vis du Nagorny Karabagh et les problèmes à venir en lien avec les élections présidentielles de 2013, force est de constater qu'aucune crainte fondée de persécution ne peut être établie dans vos chefs en cas de retour, dans la mesure où vous ne formulez que des craintes hypothétiques et non individualisées (p.6-7, CGRA).

Au vu de tout ce qui précède, il apparaît que les nouveaux éléments produits à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé de vos craintes de persécution ou du risque réel encouru en cas de retour dans votre pays. Partant, les motifs explicités dans la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile restent bien établis.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe de bonne administration. Elle fait en outre état d'un excès de pouvoir dans le chef du Commissaire général ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête plusieurs articles tirés de la consultation de site Internet intitulés « *Armenian Opposition Leader Says He's Being Framed* », « *Former Coalition Member Concerned Over Corruption Cases* », « *Oskanian To Join PACE For Extra Immunity* », « *Armenia : Playing the Corruption Card as Presidential Race Starts* », « *Parliament Clears Way For Oskanian's Prosecution* », « *Oskanian Faces Prosecution* », « *Government Accused Of Vote Rigging Plans* » ainsi qu'un certificat médical du 23 février 2011.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par l'arrêt de rejet du Conseil n° 52.963 du 13 décembre 2010. Cet arrêt constatait que les motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents, et qu'ils suffisaient à établir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il relevait encore que le Conseil, en tout état de cause, n'apercevait dans les déclarations et écrits de la requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

4.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments.

4.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'elle produit ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande,

laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 52.963 du 13 décembre 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par la requérante manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés la requérante ainsi que les nouveaux éléments qu'elle invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile. La requérante produit en l'espèce un article de presse relatant son arrestation, un témoignage, un extrait de son passeport et de celui de son fils, un document délivré en 2010 par le département judiciaire d'Arménie, plusieurs articles de presse visés au point 3.1 du présent arrêt et un certificat médical daté du 23 février 2011.

4.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à justifier valablement la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à estimer que les nouveaux éléments et les nouveaux documents déposés ne permettent pas de revenir sur le sort réservé à la première demande d'asile, revêtu de l'autorité de chose jugée. Le Conseil précise qu'il fait siens les arguments de la décision entreprise, relatifs aux éléments présentés dans le cadre de la deuxième demande d'asile de la requérante ; ces arguments suffisent à considérer que l'autorité de chose jugée ne peut pas en l'espèce être remise en cause. En particulier, le Conseil estime que les conclusions de la décision attaquée quant à l'article de presse versé par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile intitulé « *les institutions de la police sont devenues des institutions d'humiliation* » sont pertinentes en ce qu'elles mettent en évidence une divergence de taille entre le récit de la requérante et les descriptions de l'article dont question et ce dans un contexte actuel qui a évolué dans un retour à la normale. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante.

Quant aux documents versés au dossier de la procédure, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à renverser le sens du présent arrêt. En effet le certificat médical du 23 février 2011 n'est pas circonstancié de sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre le traumatisme constaté par ce certificat et les faits avancés à la base de la demande d'asile de la requérante. Quant aux articles de presse, ils sont de portée générale et ne contiennent aucune information susceptible de conforter les déclarations de la requérante quant aux problèmes allégués en cas de retour dans son pays d'origine.

4.7 L'analyse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.8 La partie requérante, par une requête à la limite du compréhensible, ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse et n'apporte en définitive aucun élément de nature à restaurer la crédibilité défailante de son récit.

4.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou commis une erreur d'appréciation. Le Commissaire général a, au contraire, légitimement pu conclure que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE